

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

MÉMOIRE

**Projet de loi no. 56 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et
instituant le régime d'union parentale***

Commission des institutions

Le 29 avril 2024

PRÉSENTATION

La Cour supérieure du Québec est un tribunal de première instance. Elle est composée d'au plus 157 juges puînés et 111 juges surnuméraires¹, lesquels ont pour mission de rendre une justice de qualité partout à travers la province.

À titre de tribunal de droit commun, la Cour supérieure est compétente pour entendre tous les litiges que la loi n'attribue pas exclusivement à un autre tribunal². Elle joue un rôle prépondérant dans l'administration de la justice au Québec et exerce une compétence étendue tant en matière civile que criminelle. Elle est également investie d'un pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard des actes de l'Administration publique³.

Entre autres, la Cour supérieure est le tribunal compétent pour trancher les litiges en matière familiale, sous réserve des matières relatives à l'adoption et à la protection de la jeunesse⁴.

Par conséquent, il appert que la Cour supérieure sera le tribunal compétent afin d'entendre les litiges en matière d'union parentale prévue par le projet de loi no 56.

Par la transmission du présent mémoire, la Cour supérieure désire porter à l'attention des membres de la Commission des institutions (la « Commission ») certaines inquiétudes et propositions en lien avec le projet de loi no. 56 tel que proposé.

¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

² Art. 33 C.p.c.

³ Art. 34 C.p.c.

⁴ Art. 37 C.p.c. et 1) g) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, FLRQ, c. p-34.1

INTRODUCTION

D'emblée, la Cour supérieure reconnaît qu'il revient au législateur d'adopter les lois et respecte, à ce titre, le principe de la séparation des pouvoirs. La présente intervention ne vise d'aucune façon à s'ingérer dans le processus législatif.

Cela étant, considérant que l'adoption de certaines des dispositions envisagées concernent directement le fonctionnement des tribunaux et l'administration de la justice, la Cour supérieure croit utile et nécessaire de transmettre ses observations aux membres de la Commission afin de les informer des conséquences potentielles de l'adoption de ces dispositions, telles que formulées au projet de loi no 56.

En somme, l'intervention de la Cour supérieure repose principalement sur deux éléments : le respect du principe de l'indépendance judiciaire et l'efficacité de l'administration du système de justice.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Les commentaires de la Cour supérieure portent sur deux volets du projet de loi no 56 : (1) l'obligation de privilégier la prise en charge d'un dossier en matière familiale par un seul juge et (2) la compétence des greffiers spéciaux.

1. L'obligation de privilégier la prise en charge d'un dossier en matière familiale par un seul juge

Dans sa forme actuelle, le projet de loi propose que le juge en chef de la Cour supérieure privilégie la prise en charge des dossiers en matière familiale par un seul et même juge, et ce, dans l'intérêt des parties et des enfants⁵.

⁵ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, projet de loi n° 56 (présentation - 27 mars 2024), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc), notes explicatives.

Tel qu'actuellement proposé, l'article 33 du projet de loi, par lequel sera édicté le nouvel article 409.1 C.p.c., se lit:

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 409, du suivant :

« **409.1.** Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge. ».

La prise en charge d'un dossier en matière familiale par un seul juge est présentement utilisée de façon exceptionnelle. En édictant que ce mode de prise en charge doit être privilégié, le projet de loi no 56 propose d'en faire le mode de gestion de principe. En effet, la gestion particulière est déjà prévue à l'article 157 C.p.c. et, conformément aux principes d'interprétation des lois, le nouvel article 409.1 C.p.c. est présumé ne pas faire double emploi avec l'article 157 C.p.c.

La Cour supérieure reconnaît qu'à première vue, l'utilisation d'un même juge dans un dossier en matière familiale puisse, dans certaines circonstances, comporter des avantages pour les parties et les enfants, particulièrement dans les instances à haut niveau de conflit.

Nous comprenons que cette proposition se veut une initiative louable pour contrer le phénomène de violence judiciaire. On souhaiterait ainsi limiter le nombre d'audiences et rendre le cheminement d'un dossier plus efficace et moins difficile, en assurant aux parties qu'elles se trouveront systématiquement devant un juge qui a déjà une bonne connaissance de leur situation et des enjeux de leur litige; leur évitant ainsi d'avoir à répéter leur histoire.

Or, faire de ce mode de gestion un principe plutôt qu'une exception pose des problèmes à plusieurs niveaux et risque d'éloigner les justiciables des bénéfices escomptés, plutôt que de les en approcher.

Bien que le terme « privilégie » n'emporte pas une obligation et laisse place à l'exercice d'une discrétion, la Cour supérieure s'inquiète de voir un texte législatif édicter un principe qui, à l'évidence pour tous, ne pourra être respecté soit parce qu'il va à l'encontre des principes de l'indépendance judiciaire en ce qu'il s'immisce dans

le pouvoir d'assignation de la juge en chef, soit parce que la Cour ne dispose pas des ressources nécessaires, soit parce que la mesure préconisée cause un effet contraire à celui que tous recherchent.

1.1. L'indépendance administrative

La Cour supérieure est préoccupée par l'adoption de cette disposition, dans sa forme actuelle, en raison du respect du principe de l'indépendance judiciaire.

Principe constitutionnel fondamental au maintien de l'état de droit et de la démocratie, le principe de l'indépendance judiciaire comporte trois caractéristiques essentielles, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative⁶. À cela, il faut ajouter les deux dimensions de l'indépendance judiciaire, soit la dimension individuelle et la dimension institutionnelle⁷.

En l'occurrence, les préoccupations de la Cour supérieure portent plus précisément sur l'indépendance administrative.

L'indépendance administrative comprend « le pouvoir par le tribunal de prendre les décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires »⁸.

À cet égard, la Cour suprême du Canada enseigne que les décisions qui relèvent de l'indépendance administrative d'un tribunal comprennent « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions »⁹. L'inclusion de ces éléments constitue, de

⁶ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673.

⁷ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 117.

⁸ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 117.

⁹ *Id.*

l'avis de la Cour suprême, une norme minimale pour assurer l'indépendance administrative¹⁰.

Or, la Cour supérieure craint que dans sa forme actuelle, l'adoption de l'article 33 du projet de loi 56 ne constitue une immixtion dans le pouvoir d'assignation de la juge en chef.

Il convient de souligner que le pouvoir d'assigner les juges aux causes a été reconnu comme un pouvoir hautement discrétionnaire. Sur ce, la Cour suprême a statué que les raisons pour lesquelles un juge en chef détermine quel juge siège dans une affaire donnée bénéficient de l'immunité judiciaire, sous la seule réserve d'une situation où un juge en chef pourrait devoir se justifier lorsqu'est menée une enquête sur sa conduite ou son intégrité¹¹. Dès lors, la juge en chef ne devrait, d'aucune façon, avoir à justifier le choix du juge qu'elle assigne à une cause. De plus, tant la jurisprudence de la Cour suprême que celle de la Cour d'appel enseignent qu'il « semble tout à fait clair que l'assignation des juges est une question qui relève exclusivement de la Cour »¹².

Cela dit, tel qu'actuellement proposé, l'article 33 du projet de loi encadre, dans une certaine mesure, l'exercice du pouvoir d'assignation de la juge en chef. Inévitablement, afin de respecter le texte de l'article 33 du projet de loi, la portée du pouvoir discrétionnaire conféré à la juge en chef sera restreinte. En effet, une fois qu'elle aura désigné un juge dans un dossier en matière familiale, elle devra privilégier la désignation de ce juge pour toutes les autres étapes procédurales de ce dossier.

Le libellé envisagé de l'article 409.1 C.p.c. fait de la désignation d'un même juge dans les dossiers en matière familiale un régime général et non un régime d'exception. Autrement, il ferait double emploi avec l'article 157 C.p.c. Pour donner suite à cette

¹⁰ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673, par. 49.

¹¹ *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796.

¹² *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796; Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information), J.E. 2000-549, par. 27 (C.A).

nouvelle obligation, la juge en chef devra systématiquement favoriser la désignation du même juge pour un même dossier, limitant de ce fait, automatiquement et dans tous les dossiers, la portée de son pouvoir d'assignation.

La Cour supérieure constate une multiplication des dispositions législatives encadrant, d'une manière ou d'une autre, le pouvoir du juge en chef en matière d'indépendance administrative, plus particulièrement quant à l'exercice du pouvoir d'assignation de la juge en chef et de la mise au rôle des dossiers.

En outre, c'est le cas de l'identification des matières devant être entendues prioritairement¹³, de l'ajout d'une voie procédurale accélérée pour les parties ayant participé à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire¹⁴, de l'audition prioritaire des dossiers dans lequel une partie produit une attestation présentée à un service d'aide en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie¹⁵, etc.

Sans se prononcer sur l'opportunité de ces mesures, la Cour supérieure constate que cette tendance du législateur à encadrer la portée de l'indépendance administrative des tribunaux, y compris la Cour supérieure, pourrait devenir problématique. En effet, bien que prises isolément, ces dispositions puissent paraître sans conséquence, lorsqu'elles sont appliquées globalement, elles ont pour effet de limiter l'indépendance administrative conférée aux tribunaux.

Afin de s'assurer du respect de l'indépendance administrative et par le fait même du pouvoir d'assignation de la juge en chef, le législateur devrait s'assurer que le libellé de l'article 33 du projet de loi accorde une assez grande discrétion à la juge en chef.

¹³ Art. 82, al. 3 C.p.c., « [e]n toutes circonstances, les demandes d'habeas corpus, celles relatives à l'intégrité de la personne et les demandes considérées urgentes par la loi ou le juge en chef ont, dans cet ordre, priorité sur toutes les autres demandes. »

¹⁴ Art. 8, al. 3 C.p.c.

¹⁵ Art. 8, al. 4 C.p.c.

1.2. La volumétrie et l'impact sur les activités de la Cour supérieure

La Cour supérieure s'inquiète des effets pratiques d'une telle disposition sur ses opérations et, par conséquent, sur les parties impliquées dans les litiges en matière familiale.

Selon les données dont la Cour supérieure dispose, 19 434 nouveaux dossiers ont été ouverts en matière familiale à la Cour supérieure à l'échelle du Québec en 2023. Ainsi, en se basant sur la volumétrie de 2023 et en se fondant sur un effectif de 168 juges à temps plein (147 juges puînés et la moitié de 42 juges surnuméraires), chaque juge se verrait confier environ 115 nouveaux dossiers en gestion particulière chaque année, en plus des dossiers des années précédentes qui sont demeurés actifs. En plus d'être impossible à porter, cette charge empêcherait les juges de la Cour supérieure de traiter de litiges dans toute autre matière, tant civile, commerciale que criminelle.

Il faut aussi souligner que les interactions avec le juge gestionnaire peuvent nécessiter des heures et même des journées entières dépendamment de la complexité des dossiers. En multipliant cette charge additionnelle avec le nombre de dossiers à suivre, il devient vite évident que cette mesure est mathématiquement impossible à livrer.

De plus, la réforme du droit de la famille augmentera assurément la volumétrie de la Cour supérieure. La communication des données dont le ministère de la Justice dispose à ce sujet, notamment quant aux prévisions envisagées du nombre de litiges en matière d'union parentale, est essentielle pour s'assurer que la Cour supérieure dispose des ressources nécessaires pour traiter des demandes qui seront présentées en vertu de ce nouveau régime. Pour être en mesure de traiter efficacement ces nouveaux dossiers, il est évident que la magistrature devra être soutenue adéquatement.

L'arrivée de ces nouveaux litiges en Cour supérieure augmentera indubitablement la charge de travail de ses juges, qui sont déjà surchargés. Ainsi, pour répondre à la

demande et pour assurer l'application de ce nouveau régime, il serait nécessaire de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁶ afin d'y ajouter des effectifs juges, suivant les données dont le ministère de la Justice dispose sur la volumétrie des nouveaux litiges qui découleront de ce nouveau régime. La Cour supérieure précise que l'ajout récent de postes à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁷ ne tient pas compte du volume additionnel de litiges qui résulteront du nouveau cadre législatif applicable aux unions parentales.

Dans un contexte de surcharge des juges et de longs délais judiciaires en toutes matières, la Cour supérieure craint que l'adoption de l'article 409.1 C.p.c. n'ait ultimement pour effet d'allonger les délais judiciaires, puisque les parties devront attendre que le juge responsable de leur dossier ait de nouvelles disponibilités, ce qui risque, à terme, d'avoir comme conséquence d'accroître la durée des instances.

L'adoption de cette disposition aurait pour effet également de transformer fondamentalement la philosophie de confection des rôles et des assignations au sein de la Cour supérieure. Nous assignons présentement les dossiers à des salles et à des chambres spécialisées, auxquelles nous assignons ensuite des équipes de juges. Cela nous permet de fixer davantage de dossiers que notre capacité réelle, ce que nous appelons communément la surréservation (*overbooking*), puisque nous présumons qu'une proportion des dossiers se régleront avant l'audition. Nous avons alors la flexibilité pour transférer les dossiers qui procèdent vers d'autres juges ou d'autres équipes, en cas de besoin.

Dans le nouveau régime, le dossier serait plutôt assigné directement à un juge en fonction de son calendrier d'assignations. Cela réduirait notre capacité à faire de la surréservation et rendrait impraticables les transferts vers d'autres juges en cas de débordement. Un accroissement significatif des délais s'ensuivrait indubitablement.

¹⁶ RLRQ, c. T-16.

¹⁷ *Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante*, L.Q. 2024, c. 7.

D'ailleurs, il n'est pas toujours possible de planifier chacune des étapes à venir d'un litige, et ce, à plus forte raison en matière familiale. Les circonstances pouvant justifier des demandes en modification de temps parental ou de pensions alimentaires sont souvent imprévisibles. Si le législateur envisage que toutes les demandes préliminaires, incidentes, de sauvegarde et intérimaires soient entendues par un seul et même juge, sans compter celles sur le fond, il est difficile de concevoir comment la Cour pourra, avec ses ressources actuelles, gérer de telles assignations.

De surcroît, la Cour supérieure note que dans sa formulation actuelle, l'article 33 du projet de loi ne précise pas à quelle étape cette disposition trouve application. Est-ce à dire qu'un juge qui est saisi d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, dans le cadre de ses assignations régulières, devra être privilégié pour entendre le reste du dossier? Une telle approche mènera rapidement à un manque de disponibilités des juges, et ce, au détriment des autres matières et des justiciables.

Enfin, il faut souligner que le pouvoir discrétionnaire du juge en chef d'ordonner des gestions particulières de l'instance, donc d'assigner un dossier à un seul et même juge, est déjà prévu à l'article 157 C.p.c. Or, avec nos effectifs actuels, la Cour supérieure arrive à offrir des gestions particulières dans approximativement 0.2 % des dossiers ouverts en matière familiale dans le district judiciaire de Montréal, où se retrouve le plus grand volume de dossiers en matière familiale.

D'ailleurs, les auteurs de doctrine constatent déjà que la capacité des tribunaux d'ordonner une gestion particulière est tributaire des ressources judiciaires limitées, restreignant ainsi leur capacité à assurer la gestion d'un dossier par un seul et même juge. Avant d'ordonner une gestion particulière, les tribunaux doivent s'assurer de la gestion efficace de l'ensemble des instances dont ils sont saisis et non d'une seule instance particulière¹⁸. Il est donc à prévoir que la capacité de la Cour supérieure à désigner un seul et même juge en matière familiale sera limitée de la même manière.

¹⁸ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec (art. 1-301, 321-344 C.p.c.)*, 6^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, pp. 547-548.

1.3. Les incidences de la gestion particulière

Sauf lorsque des circonstances exceptionnelles la justifient, la prise en charge par un seul et même juge pave souvent la voie à une multiplication des procédures et des audiences dans un même dossier et à un allongement des délais en toutes matières.

En effet, l'idée de confier les instances en matière familiale à un seul et même juge peut sembler souhaitable. On peut y voir une façon d'assurer une justice plus personnalisée, de faciliter l'accès à la justice, d'éviter aux parties d'avoir à reprendre leur historique à répétition devant des magistrats différents, d'optimiser le traitement des litiges. Ces intentions sont toutes fort louables et la Cour supérieure porte les mêmes préoccupations et idéaux, pour mieux servir les justiciables.

Cependant, l'expérience montre que la gestion particulière ne se traduit pas nécessairement par une accélération du déroulement des procédures ni par une réduction du nombre des audiences. Au contraire, lorsqu'elle n'est pas appliquée à des litiges qui la justifient vraiment, elle se traduit très souvent par une déresponsabilisation des avocats ou des parties dans la prise en charge de leurs dossiers et dans la recherche de solutions, par une augmentation des demandes au juge gestionnaire, par une augmentation des audiences de gestion et par une augmentation des délais. La gestion particulière est donc rarement la solution adéquate pour des enjeux de cette nature, puisque les parties deviennent dépendantes des disponibilités et assignations du juge gestionnaire.

Dans d'autres cas, l'expérience démontre que la complexité invoquée découle d'un manque de collaboration entre les avocats des parties ou de l'animosité qui existe entre elles. La gestion particulière n'a généralement pas pour effet de les rendre plus raisonnables et elle constitue rarement la solution pertinente.

En somme, la Cour supérieure ne dispose pas des ressources judiciaires nécessaires pour répondre à la prescription de l'article 33, tel que libellé. Même si de telles ressources étaient disponibles, la mesure proposée, dans les faits, se traduirait par une augmentation des délais en toutes matières, vu l'impact sur la méthode

d'assignation, l'impossibilité de faire de la surréservation et l'effet pervers de la gestion particulière lorsque la nature et la complexité du dossier ne le justifient pas.

Privilégier la gestion par un seul juge pour un même dossier n'est pas un remède adéquat ou réaliste. La Cour supérieure ne sera pas en mesure de livrer cette solution, qui du reste risque d'empirer les problèmes auxquels on souhaite répondre. En ne donnant que l'illusion d'une solution, la disposition proposée risque de miner inutilement la confiance du public dans ses lois et dans ses tribunaux.

Avec les moyens et les leviers dont elle dispose, la Cour supérieure travaille présentement à réduire les délais pour procéder au mérite, avec pour objectif de réduire les audiences incidentes, qui sont autant d'occasions de devoir répéter une même histoire à un magistrat différent.

2. La compétence des greffiers spéciaux

Relativement à la compétence du greffier spécial, le projet de loi propose de modifier le *Code de procédure civile* afin de permettre au greffier spécial d'homologuer toute entente entre les conjoints en union parentale qui porte sur les conséquences de la fin de leur union¹⁹.

Tel qu'actuellement proposé, l'article 30 du projet de loi indique :

30. L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions.

En matière d'union de fait, il peut homologuer toute entente entre les conjoints qui porte sur les conséquences de la fin de leur union.

Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat ou, selon le cas, du notaire qui présente la demande. S'il estime que l'entente ne préserve pas

¹⁹ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, projet de loi no 56 (présentation - 27 mars 2024), 1re sess., 41e légis. (Qc), notes explicatives.

suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal. ».

La version actuellement en vigueur de l'article 72 C.p.c. octroie une compétence au greffier spécial en matière familiale dans les cas suivants :

En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions et il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.

D'entrée de jeu, la Cour supérieure salue l'élargissement de la compétence du greffier spécial. Dans un contexte où les juges sont surchargés et où les délais judiciaires en matières civiles s'allongent, la magistrature accueille favorablement toute mesure visant à rendre plus efficace l'administration de la justice civile.

En effet, la justice civile est actuellement en grande difficulté. Les modifications proposées permettraient non seulement d'améliorer l'efficacité et la célérité de la justice civile, mais surtout d'améliorer le service offert à la population.

Cela étant, la Cour supérieure est d'avis que la formulation actuelle de l'article 30 du projet de loi mériterait d'être clarifiée en raison des interrogations qu'elle suscite.

D'abord, dans les dispositions modificatrices, l'expression « union de fait » devrait être remplacée par « union parentale » pour mieux refléter la présence d'enfants dans l'union de fait et par harmonisation avec les dispositions du *Code civil du Québec* prévues au projet de loi. D'ailleurs, les notes explicatives précédant le texte du projet de loi indiquent que la modification du *Code de procédure civile* vise à « permettre au greffier spécial d'homologuer toute entente entre les conjoints en union parentale qui porte sur les conséquences de la fin de leur union »²⁰.

²⁰ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, projet de loi no 56 (présentation - 27 mars 2024), 1re sess., 41e légis. (Qc), notes explicatives.

Ensuite, la simple lecture de ces dispositions permet de constater l'asymétrie que le projet de loi créera à l'égard de la compétence du greffier spécial dans les dossiers d'union de fait (par opposition aux dossiers de divorce). À titre d'exemple, il semble que le greffier spécial aura la compétence pour homologuer l'entente des conjoints de fait portant sur le partage du patrimoine d'union parentale, mais non celle des époux portant sur le patrimoine familial dans le cadre d'une demande conjointe sur projet d'accord.

En matière d'union parentale, le greffier spécial aura la compétence d'homologuer une entente entre les conjoints de fait portant sur tous les attributs de l'autorité parentale (et non seulement sur la garde d'enfants), car convenir d'un plan parental semble constituer une conséquence de la fin de l'union de fait. À l'opposé, il ne pourra homologuer en cas de divorce que les ententes portant règlement complet de la question de la garde d'enfants.

D'ailleurs, même avec la formulation actuellement en vigueur de l'article 72 C.p.c., la Cour supérieure remarque une certaine ambiguïté dans l'interprétation et l'application de cette disposition par les greffiers spéciaux, notamment lorsque les ententes soumises au greffier spécial pour homologation incluent, de manière accessoire, des éléments concernant l'exercice des autres attributs de l'autorité parentale (demande de passeport, autorisation de voyage, choix d'école, etc.).

La limitation de la compétence du greffier spécial aux questions de garde d'enfants apparaît encore plus flagrante avec la modification législative proposée. Une uniformisation, ou au minimum une clarification, de l'étendue de la compétence du greffier spécial en vertu de l'article 72 C.p.c. est hautement souhaitable surtout dans le contexte où la lecture de cette disposition varie déjà d'un district judiciaire à l'autre, voire d'un greffier à l'autre.

De plus, légiférer à l'intérieur d'une même disposition deux matières (garde d'enfants et union parentale) dont une est la conséquence de l'autre (la question de la garde d'enfants se pose en raison de la fin de l'union parentale) pourra ajouter des difficultés quant à l'identification de l'alinéa attributif de compétence. À titre d'illustration,

lorsqu'une entente des conjoints de fait porte sur la garde d'enfants, le greffier spécial pourra-t-il l'homologuer en vertu de sa compétence en matière de garde d'enfants ou en matière d'union parentale?

Enfin, il serait pertinent que le législateur précise à quelle étape d'une instance le greffier spécial est compétent pour homologuer une entente entre les parties. L'ajout législatif voulant qu'en matière d'union de fait, le greffier spécial puisse homologuer toute entente entre les conjoints qui porte sur les conséquences de la fin de leur union semble renforcer l'idée que l'article 72 C.p.c. vise les ententes menant à un « jugement final » et non les ordonnances de sauvegarde.

À la lumière de ces constats, la Cour supérieure appréhende une multiplication des situations dans lesquelles les greffiers spéciaux se questionneront sur l'étendue de leur compétence.

Dans ce contexte, il paraît pertinent de porter à l'attention des membres de la Commission qu'il pourrait être utile de clarifier la compétence du greffier spécial afin de refléter la pratique actuelle au sein de la Cour supérieure. Pour ce faire, deux modifications pourraient être considérées.

D'une part, il serait utile d'envisager d'étendre la compétence du greffier spécial en matière d'homologation d'ententes entre les parties à l'ensemble des décisions portant sur l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale (ou sur toutes les responsabilités parentales).

D'autre part, il serait également pertinent de clarifier que la compétence du greffier spécial en matière d'homologation peut s'exercer à toutes les étapes de l'instance (sauvegarde, provisoire et sur le fond).

LISTE DE RECOMMANDATIONS

Dans ces circonstances, la Cour supérieure du Québec recommande de :

1- Retirer l'article 33. Alternativement, la formulation suivante devrait être envisagée :

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 409, du suivant :

« **409.1.** Si opportun, le juge en chef peut ordonner la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge. ».

2- Clarifier la compétence du greffier spécial prévue à l'article 72 C.p.c. afin de la rendre conforme à la pratique et dissiper toute ambiguïté quant à la portée de ses attributions en vertu de l'article 72 C.p.c.